

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 3382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE 24 BIS

À l'alinéa 3, après le mot :

« précitée, »,

insérer les mots :

« dont les dispositions selon lesquelles les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins ne peuvent bénéficier du mécanisme d'exonération de responsabilité prévu à l'article 17 de la directive précitée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne pas permettre aux services de communication au public en ligne dont l'objet principal est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins de bénéficier des mécanismes d'exonération de la responsabilité à raison des contenus qu'ils partagent.